

CHAPITRE XII

Comités

Art. 101—Il est du devoir du Bureau de direction, immédiatement après l'élection des officiers, d'instituer trois comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer valablement avec un quorum de trois.

CES COMITÉS SONT LES SUIVANTS :

- 1° Le comité des finances ;
- 2° Le comité pour l'admission et la réintégration des membres ;
- 3° Le comité d'enquêtes.

Art. 102—Le comité des finances est chargé d'examiner tous les comptes présentés, et, lorsqu'il y a lieu, d'en autoriser le paiement, au nom du Bureau de direction. Il s'occupe aussi de toute question concernant les finances de l'association, excepté le Fonds d'organisation, qui doit être administré par un comité spécial appelé "Comité d'organisation et de législation".

Art. 103—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres est chargé de prendre en considération, chaque semaine, le rapport fait par le Médecin-en-chef sur les demandes d'admission des candidats et d'admettre définitivement, s'il y a lieu, ces candidats comme membres de l'association. Il est aussi chargé de prendre en considération tout rapport qui peut être fait par le Secrétaire Général, au sujet de la réintégration des membres rayés ou suspendus, et d'autoriser, s'il y a lieu, cette réintégration.

Art. 104—Le comité d'enquêtes prend en considération les questions qui lui sont soumises, et décide s'il y a lieu de faire faire des enquêtes, conformément aux règlements de cette association.

Com

Art. 105—
autres, u
législation

Ce Co

1° M

2° D

3° P

4° C

5° D

6° L

7° J

8° L

9° A

Ce n
d'organ

Art.

p de

1°.

Canad

2°.

des m

3°.

ral en

tion;

4°.

sa rég

Le

d'aut

ganis

Le